

NOTE N° 309 /08/OMH/DG/DRC du 03 avril 2008
FIXANT LES CONDITIONS DE LIVRAISON DE CARBURANTS ET COMBUSTIBLES
PAR CAMIONS RAVITAILLEURS AUX CONSOMMATEURS ET REVENDEURS AGREES

1. On entend par :

« **Camion ravitailleur** » : un camion citerne normalisé, muni d'une pompe de distribution

« **Gros consommateur** » : le client final disposant de capacités de stockage destinées à sa propre consommation et répondant aux normes définies par l'OMH en matière de stockage

« **Revendeur agréé** » : le gérant d'un poste de revente, préalablement agréé par un titulaire de licence de distribution.

2. La présente note s'applique aux livraisons par camions ravitailleurs aux gros consommateurs disposant de capacité de stockage inférieure ou égale à cinq (5) mètres cubes et aux revendeurs agréés.

Contrairement aux gros consommateurs dont la capacité de stockage, dépasse cinq (5) mètres cubes, ceux susvisés ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration préalable de leur qualité de gros consommateurs à l'OMH.

3. En application des dispositions de l'article 2.1.a) de l'arrêté n°12697/2003 du 19 Août 2003 fixant les modalités de distribution ainsi que le mode de fonctionnement des points de vente de produits pétroliers, sont interdites les pratiques commerciales suivantes, même à titre occasionnel :

- l'utilisation ou usage de camion citerne ou tout autre équipement, matériel ou contenant mobiles comme point de vente ou de distribution au détail, de carburants et/ou combustibles aux consommateurs,
- le commerce de détails de carburants et/ou combustibles aux consommateurs, sous forme de vente ou de distribution itinérante, ambulante ou mobile.

En aucun cas, les livraisons par camions ravitailleurs ne doivent concurrencer les points de ventes réglementaires, notamment ceux prévus par l'article 2.1.a) de l'arrêté n°12697/2003. En particulier, est interdit le fait de stationner en un point donné et de s'adonner aux prestations de remplissage de contenants mobiles et réservoirs de véhicules, réservé aux points de vente réglementaire.

4. En application des dispositions de l'article 11.3, relatives aux gros consommateurs, de l'annexe I de l'arrêté n°2924/2000 du 24 mars 2000, fixant les cahiers des charges et les textes subséquents, sont autorisées les livraisons par camion ravitailleur aux clients ci-après :

- a) Les consommateurs disposant de capacité de stockage inférieure à cinq (5) mètres cubes, conforme(s) aux normes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur ;
- b) Les propriétaires et/ou utilisateurs de groupes électrogènes et autres équipements de travail fixes ;
- c) Les utilisateurs d'engins travaillant dans le cadre et pour le compte, soit des chantiers itinérants éloignés de leur base vie, soit sur des chantiers nouvellement ouverts.

L'existence de tels chantiers ainsi que des engins à ravitailler doivent être bien identifiées et déclarées à l'OMH aux fins de contrôle éventuel ;

- d) Les propriétaires des bateaux de pêche, de transport, de loisir ou autres. Toutefois, ces livraisons ne sont permises qu'au-delà d'un rayon de huit cent (800) mètres d'un poste marina opérationnel.

Les produits doivent être livrés directement soit dans les installations fixes de stockage des bénéficiaires, soit dans les réservoirs des engins et autres matériels ou équipements à ravitailler, soit dans les soutes des navires. Toutes livraisons dans des réservoirs ou autres contenants mobiles ou transportables sont interdites.

5. Les revendeurs agréés peuvent également bénéficier de ce mode de livraison, sans qu'ils soient tenus de disposer d'installations fixes de distribution ou de stockage.
6. Aux fins d'identification, chaque titulaire impliqué est tenu d'enregistrer les informations suivantes, relatives à ses livraisons, dans un Journal de ventes :
- la date de chaque livraison,
 - le nom et adresse du client,
 - les quantités et qualités des produits livrés.

En cas de contrôle, le titulaire et les personnes qui travaillent pour son compte doivent mettre le Journal de ventes à la disposition des agents habilités de l'OMH. Il doit également informer ses clients de l'existence de ces contrôles et leur demander de s'y soumettre le cas échéant.

7. La mise en service de chaque camion ravitailleur et les zones d'intervention de chaque titulaire doivent être préalablement portées à la connaissance de l'OMH.
8. A titre de contribution à la lutte contre les activités illicites, les titulaires impliqués doivent rappeler à leurs clients qu'il leur est interdit d'exercer des activités et/ou opérations commerciales sur les produits pétroliers livrés, même à titre occasionnel.

Si elles se produisent, de telles activités illicites doivent être portées à la connaissance de l'OMH, qui notifiera aux titulaires de licence de distribution une décision d'interdiction de livraison aux contrevenants identifiés, sans préjudice des poursuites et sanctions qui pourraient leur être infligées.

9. Toute infraction à la présente note est constatée et réprimée conformément aux dispositions de la loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatation des infractions aux lois régissant les activités du secteur pétrolier aval.

Fait à Antananarivo le 03 avril 2008

Le Directeur Général de l'OMH
ANDRIANARAHINJAKA Harivelo